ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE,

Du 29 Décembre 1790.

Concernant l'Impoſition des Biens-fonds & autres Revenus ci-devant Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas été impoſés aux Vingtièmes pour l'année 1790, *dans les Communautés de la ci-devant Province de Languedoc, qui font partie de ce Département.*

LES Biens du ci-devant Clergé étoient exempts de la contribution aux Vingtièmes ; ils y ont été aſſujettis pour l'année 1790, & le produit doit en être verſé dans le Tréſor National, ſuivant la Proclamation du Roi du 8 Août dernier.

Dans la ci-devant Province de Languedoc, les deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier étoient abonnés,

29 xii 90
Case
fLio
FRC
9835
no. 4

& une ſomme de deux millions trois cens quatre-vingts-deux livres neuf ſous trois deniers, a été rejettée ſur la taille pour remplir le prix de cet abonnement.

Les Biens du ci-devant Clergé ont ſupporté leur contingent ſur cette ſomme, puiſqu'ils ont été allivrés & cotiſés à la taille & ſes acceſſoires dans la même proportion que les biens des anciens contribuables.

Il s'agit dans ce moment d'impoſer aux deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, les Biens du ci-devant Clergé, en imputant la portion qu'ils ont déja ſupportée, qui revient au ſixième de la taxe de chaque contribuable.

Sur quoi, ouï M. le Procureur-Général-Syndic, il a été arrêté ce qui ſuit :

1°. Les Biens-fonds & revenus Eccléſiaſtiques dans la ci-devant province de Languedoc, qui n'avoient pas été impoſés à la Taille en 1789 & années antérieures, ſeront impoſés aux deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier, pour l'année 1790.

2°. Cette impoſition ſera faite ſur le revenu net, déduction faite ſur le produit brut, des frais de culture, ſemence, récolte, entretien des biens, du douzième des revenus pour reparations des bâtimens, s'il y en a, & du quart pour les reparations des Moulins, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1778.

3°. Et comme leſdits Biens-fonds & revenus Eccléſiaſtiques ont été allivrés & cotiſés à la Taille pour ladite année 1790, dans la même forme & dans la même proportion que les biens des anciens Contribuables, & qu'ils ont déjà ſupporté leur contingent ſur la partie du prix de l'abonnement des Vingtièmes confondus avec la Taille, la cotiſation faite deſdits

biens & revenus Eccléſiaſtiques, pour les deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier il en ſera diſtrait un ſixième, & il ne ſera porté ſur les Rôles à recouvrer que les cinq ſixièmes & les taxations des Collecteurs & Receveurs.

4°. Les Municipalités enverront deux expéditions de ces Rôles au Directoire de Diſtrict, l'une pour être renvoyée avec l'arrêté exécutoire, & l'autre pour être dépoſée dans les Archives du Diſtrict, lequel envoi ſera fait dans quinzaine par les Officiers Municipaux, à peine de demeurer reſponſables du retard dans le recouvrement de l'impoſition.

5°. Le produit deſdits Rôles ſera verſé par les Collecteurs ès mains des Receveurs des Tailles des anciens Diocèſes en exercice en 1790, qui ſeront tenus d'en faire le recouvrement & de le verſer au Tréſor public, en ſus de l'impoſition ordinaire.

6°. Les Directoires de Diſtrict feront exécuter le préſent arrêté & enverront au Directoire du Département dans le plus court délai, un état contenant le montant des Rôles des Communes de leur Diſtrict.

DÉLIBÉRÉ à Toulouſe, le 5 Janvier 1791.

Collationné,
RICARD, Secrétaire-Général.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me. JEAN-FLORENT BAOUR, ci-devant Scelleur en la Chancellerie, rue Saint-Rome.

Certifié conforme à l'original envoyé par le département à Castelnaudary le 21e. janvier 1791 Delpuech 2e. député.

f 22